Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2017 QCCTQ 1721
DATE DE LA DÉCISION	:	20170627
NUMÉRO DES DEMANDES	:	423110, 461448 et 461463
OBJET DES DEMANDES	:	Autorisation de céder ou d'aliéner des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Marc Delâge

9286-4479 Québec inc.
N.I.R. : R-5105095-5

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie de trois demandes pour permission de céder quatre véhicules lourds appartenant à 9286-4479 Québec inc.

[2] 9286-4479 Québec inc. est dans l'obligation d'introduire ces demandes en raison que l'entreprise fait l'objet d'une cote de sécurité portant la mention « **conditionnel** », suite à la décision 2017 QCCTQ 1718[1] en date du 27 juin 2017.

[3] 9286-4479 Québec inc. désire remplacer sa flotte et acquérir de nouveaux véhicules lourds.

[4] Les véhicules visés sont les suivants :

DEMANDE 423110 :
Un véhicule de marque GMC de l'année 2014 portant le numéro de série : 1GT423C85EF169966 ;

ACQUÉREUR : AUTOMOBILES PAILLÉ INC.

---

[1] *9286-4479 Québec inc. et Jean-Philyp Caron Rogowski* (27 juin 2017) 2017 QCCTQ 1718 (Commission des transports.

DEMANDE 461448 :
un véhicule de marque GMC de l'année 2016, portant le numéro de série : 1GT42WC82GF257345 ;

un véhicule de marque GMC de l'année 2014, portant le numéro de série : 1GT423C85EF169966 ;

ACQUÉREUR : LOCATION MAP INC.

DEMANDE 461463
un véhicule de marque SUNCO de l'année 2008, portant le numéro de série : 4S9CD532X8P133028 ;

ACQUÉREUR : REMORQUAGE DU HAVRE INC.

[5] Le deuxième alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[2] (la *Loi*) prévoit que tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds, dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, ne peut céder ou aliéner un véhicule lourd sans obtenir son consentement.

[6] La Commission doit refuser ces demandes si elle estime que la cession ou l'aliénation des véhicules aurait pour objet de contrer l'application de la *Loi*.

[7] Les présentes demandes démontrent que la cession de ces véhicules lourds ne semble pas viser à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder les autorisations demandées et autoriser les transferts des véhicules lourds à l'acquéreur concerné.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE les demandes;

[2] RLRQ, chapitre P-30.3.

PERMET à 9286-4479 Québec inc. de transférer le véhicule lourd de marque GMC de l'année 2014 portant le numéro de série : 1GT423C85EF169966 à Automobiles Paillé inc. ;

PERMET à 9286-4479 Québec inc. de transférer les véhicules lourds suivants à Location Map inc. :

un véhicule de marque GMC de l'année 2016, portant le numéro de série : 1GT42WC82GF257345 ;

un véhicule de marque GMC de l'année 2014, portant le numéro de série : 1GT423C85EF169966 ;

PERMET à 9286-4479 Québec inc. de transférer le véhicule lourd de marque SUNCO de l'année 2008, portant le numéro de série : 4S9CD532X8P133028 à Remorquage du Havre inc.

Marc Delâge, avocat
Membre de la Commission